



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'enregistrement DCPAT – BDLIT n° 2021 - 537
fixant des prescriptions à la SCEA DUCASSE
(Madame Delphine DUCASSE, gérante) concernant
son élevage avicole situé sur le territoire de la commune de
CASTEL-SARRAZIN, lieu-dit « Pouy »**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement — Livre V — Titre 1er partie législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 du 08 février 2008 autorisant la SCEA DUCASSE à élever 22 450 palmipèdes prêts-à-gaver, soit 44 900 animaux-équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu la prise d'acte du 01 avril 2017 soumettant la SCEA DUCASSE au régime de la déclaration pour son élevage avicole après modification de la nomenclature ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement pour un élevage AVICOLE déposé le 16 mars 2021 ;

Vu les exigences définies par les arrêtés relatifs aux mesures de bio-sécurité applicables dans les élevages de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'*influenza* aviaire ;

Vu le passage du mode d'élevage en bande unique ;

Vu le changement d'effectif déclaré par la SCEA DUCASSE en date du 16 mars 2021, portant le nombre de palmipèdes à 34 425 têtes, ou 68 850 animaux-équivalents en présence simultanée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 mai 2021 ;

Considérant que l'augmentation de l'effectif des canetons est constitutive du passage en bande unique et qu'elle n'est pas substantielle ;

Considérant que l'exploitation ne conservera au final que 16 000 canards en pré-gavage ;

Considérant que la surface du plan d'épandage est correctement proportionnée ;

Considérant que le projet s'engage dans la certification environnementale de niveau 2 (AREA) ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par Madame Delphine DUCASSE, gérante de la SCEA DUCASSE, sont de nature à atténuer l'impact de son activité sur l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement

La SCEA DUCASSE, gérante Madame Delphine DUCASSE, dont le siège social est situé à CASTEL-SARRAZIN (140 route du Pouy, lieu dit « Pouy ») est **enregistrée**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter sur le territoire de la commune de CASTEL-SARRAZIN, lieu dit « Pouy », un élevage avicole de 34 425 palmipèdes, ou 68 850 animaux-équivalents.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A (IED), E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111-1	E	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660.	Élevage avicole	Plus de 30 000 animaux	34 425 animaux (soit 68 850 animaux-équivalents)

A (IED) : (autorisation-IED) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration)

Article 2.2 – Capacité de l'installation

L'effectif maximal de cet élevage sera de :

- 34 425 canards prêts-à-gaver, soit 68 850 animaux-équivalents.

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, parcours et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section / Parcelles
CASTEL-SARRAZIN	4 canetonières (Ca 1 à 4)	ZD 94
CASTEL-SARRAZIN	Bâtiments PAG (Cb 1 et 2)	ZD 97
CASTEL-SARRAZIN	Bâtiment PAG (Cb 3)	ZD 163
CASTEL-SARRAZIN	Bâtiment PAG (Cb 4)	ZC 43

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe 1).

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 5.1 – Identification des effluents ou déjections

Le type d'effluents est déterminé en fonction des bâtiments d'exploitation et de la conduite de l'élevage. Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total de palmipèdes hébergés dans l'exploitation.

L'exploitant avicole est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Fumier

Type d'animaux	n° bât	Production annuelle	Surface des bâtiments (en m ²)	Nombre de bande	Hauteur de la litière (m)	Production annuelle (m ³)	Densité (T/ m ³)	Production annuelle (T)
Canetons démarrés	UP 1	137 700	1530	4	0,08	489,6	0,43	210,5
Canards prêt à gaver	UP 2	64 000	1350	4	0,15	810,0		348,3
	UP 3		370	4	0,15	222,0		95,5
	UP 4		650	4	0,15	390,0		167,7
						1911,6		822,0

Lisier

Type d'animaux	N° bât	Effectif annuel	Volume produit / animal	Production annuelle (m ³)
Caneton démarrés	UP1	137 700	0,005 (1)	688,5
Total Palmipèdes				688,5

Article 5.2 – Plan d'épandage de la SCEA DUCASSE

- le plan d'épandage se compose de 153 ha 64 a de terres labourables sur les communes de AMOU, ARSAGUE, CASTEL-SARRAZIN, POMAREZ et TILH. Il concerne la totalité des effluents de l'exploitation (porcins et palmipèdes).
- il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-end et les jours fériés, dans la mesure du possible.

Les épandages seront réalisés au printemps sur terres nues, avant implantation du maïs et à l'automne avant implantation d'une céréale à paille ou d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN).

Article 5.3 – Distances réglementaires d'épandage

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013, la surface d'épandage respectera une distance de :

- 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau,
- 15 m des tiers si enfouissement immédiat du lisier, ou 50 mètres vis-à-vis des tiers en ce qui concerne l'épandage du fumier avec enfouissement sous 12 h.

Ces distances sont à respecter de façon impérative, un enfouissement est obligatoire dans les 12 heures qui suivent l'épandage.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'autorisation initiale.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CASTEL-SARRAZIN et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CASTEL-SARRAZIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de CASTEL-SARRAZIN, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur chargé de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DUCASSE.

Mont-de-Marsan, le **13 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Loïc GROSSE

ANNEXES GRAPHIQUES SCEA DUCASSE

COMMUNE DE CASTEL-SARRAZIN



COMMUNE DE POMAREZ

